



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023-690

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 144-1 à L. 144-5 ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et notamment l'article L. 3121-1-2 ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée, modifié ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2010 concernant les nouvelles dispositions applicables à la réglementation des taxis ;

Vu la circulaire préfectorale du 9 avril 2013 concernant les nouvelles dispositions applicables la réglementation relative aux équipements de taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2016-778 du 5 juillet 2016, par lequel la station de taxis a été transféré au droit des numéros 3 et 5 de l'avenue Carnot ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2021-384 du 29 mars 2021 autorisant Monsieur Richard JACQUOT, à exploiter l'autorisation de stationnement n°1 (ADS) à DRAGUIGNAN ;

Considérant la demande de Monsieur Richard JACQUOT, par laquelle ce dernier informe de son changement de véhicule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté municipal n° A-2021-384 du 29 mars 2021 est modifié comme suit : « Ladite autorisation sera exploitée par la Société OTYME SAS représentée par Monsieur Richard JACQUOT président, avec le véhicule TESLA, immatriculé GG-332-RK et ce à compter du 13 avril 2023 ».

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, sont réputées maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 AVR. 2023

Richard STRAMBIO,



(Signature)
MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller Régional